



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

153^e session

Genève, 8–11 mars 2011

Point 4.7.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants soumis par le GRE**

Proposition de complément 15 au Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop et indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/68, tel que modifié par l'annexe XIII du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 40).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 3.1.2, modifier comme suit:

«3.1.2 Dans le cas d'un feu de position avant l'indication qu'il est destiné à émettre une lumière blanche ou jaune-auto.».

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9 COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Les feux stop et les feux de position arrière doivent émettre une lumière rouge, les feux de position avant une lumière blanche ou jaune-auto et les feux indicateurs de direction une lumière jaune-auto...».
